



Cour de Conciliation et d'Arbitrage

Original: FRENCH

Séance du Conseil permanent de l'OSCE

Jeudi, 2 octobre 2025

Discours d'Emmanuel DECAUX

Président de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE

Monsieur le Président, Excellences, Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie de votre accueil. C'est toujours un honneur de venir devant vous pour présenter le rapport annuel de la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE, en vertu de l'article 14 de la Convention de Stockholm adoptée en 1992. Comme vous le savez, la Convention qui est entrée en vigueur le 5 décembre 1994 lie aujourd'hui 34 Etats parties. Mais il faut à souligner que les mécanismes de la Cour restent ouverts de manière *ad hoc*, sur une base volontaire, à tous les Etats participants de l'OSCE. A ce titre, la Cour créée « au sein de l'OSCE », fait partie des structures et institutions de notre organisation et je salue les efforts déployés par les autres institutions pour lui donner sa place dans « la boîte à outils » à la disposition de tous les protagonistes de l'OSCE.

Dans le même temps, les Etats parties ont également un rôle à jouer, en assumant pleinement leurs droits et leurs obligations, et je tiens à saluer tout particulièrement le soutien apporté par l'Etat dépositaire - la Suède - qui a contribué à une réflexion collective sur les défis affrontés par la Cour, à l'occasion d'un séminaire organisé à l'occasion du 30^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention de Stockholm. Le rapport du séminaire est disponible sur le site de la Cour, comme tous les textes de référence, notamment un « kit documentaire » et une bibliographie spécialisée.

Certains, parmi les « amis » de la Convention pourraient être tentés par le scepticisme au regard de la situation présente marquée par les remises en cause des fondements de l'OSCE et des bases de « l'architecture de sécurité en Europe ». Pour autant la Cour a l'originalité d'être fondée sur un traité multilatéral qui a sa vie propre et qui s'inscrit dans le temps long, tout comme la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957. Mais si la Convention de 1957 n'est qu'un aiguillage, orientant les Etats vers les voies classiques comme la justice, la conciliation et l'arbitrage, la Convention de 1992 va plus loin, en créant une Cour à même de mettre en place une commission de conciliation ou un tribunal arbitral. Autrement dit, la Cour a une permanence, non seulement à travers les listes de conciliateurs et d'arbitres qui la composent, mais avec un Bureau assurant la continuité et l'effectivité de la Cour. A cet égard il me faut saluer le dévouement et la disponibilité de notre Bureau, ainsi que l'appui logistique de la Suisse, notre Etat-hôte. Pour autant, qu'est-ce que l'effectivité sans

efficacité ? Pour que la Convention puisse faire la preuve de son utilité, encore faut-il qu'elle soit utilisée par les Etats et les institutions de l'OSCE. Encore faut-il qu'elle ne soit pas seulement un idéal juridique, mais une réalité diplomatique.

Monsieur le Président,

I – En ces temps incertains, il convient d'abord, me semble-t-il, de rappeler des principes simples et des procédures précises.

Le principe du règlement pacifique des différends est au cœur des relations internationales depuis plus de deux siècles. L'idée d'un tiers arbitre, neutre, indépendant et impartial, a prévalu avec les conférences de La Haye de 1899 et de 1907. Il s'agissait selon les termes éloquents de Léon Bourgeois d'assurer l'égalité du droit entre les Etats faibles et puissants, récusant ainsi la loi de la jungle. L'idée de « la paix par le droit » est à la base de la Charte des Nations Unies de 1945, qui consacre le renoncement au recours à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat (art.2 §4), tout comme l'engagement de régler les « *différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger* » (art.2 §.3). C'est le sens de l'article 33 de la Charte qui énumère les diverses modes de règlement pacifique, de la négociation à la justice internationale, en passant par l'arbitrage et la conciliation.

Le principe V du Décalogue de l'Acte final de Helsinki signé il y a cinquante ans, s'inscrit dans le droit fil des engagements juridiques de la Charte. Restait à définir les voies et moyens pour donner toute sa portée pratique à ces engagements. En ce sens, le Décalogue précisait qu'en cas d'impasse, « *les parties à un différend continuent de rechercher un moyen, convenu mutuellement, de résoudre pacifiquement le différend* » (V. §.3). Après bien des tergiversations, notamment de Genève à La Valette, la réunion de Stockholm est venue au début des années quatre-vingt-dix donner un cadre concret à ces engagements. La Convention de 1992 offre en effet un « mode d'emploi » très précis, avec deux voies complémentaires.

La mise en place d'une commission de conciliation est une procédure obligatoire pour les Etats parties, sur saisine unilatérale, mais dont le résultat n'est pas contraignant en lui-même. C'est une procédure rapide, économique et confidentielle, permettant aux Parties de rapprocher leurs points de vue sans pour autant que le rapport de la commission s'impose à elle. La base juridique de la conciliation repose non seulement sur le droit international mais également, c'est une originalité, sur « *les engagements souscrits dans le cadre de la CSCE* » (art.24). Le cas échéant, la procédure de conciliation peut s'articuler avec une procédure d'arbitrage.

La procédure d'arbitrage doit être acceptée dans son principe par les Parties au litige, soit par une déclaration unilatérale faite pour une durée limitée, soit par un compromis ad hoc entre les deux Parties. Une fois mis en place, un tribunal arbitral fonctionne de manière classique, sur la base du droit international, avec pour résultat une sentence ayant l'autorité de la chose jugée.

Il faut reconnaître que l'arbitrage interétatique est aujourd'hui éclipsé par le succès de l'arbitrage transnational, mais c'est une fonction qui garde toute son importance pratique pour éviter des procédures longues devant la Cour internationale de justice, la Cour européenne des droits de l'homme, voire la Cour permanente d'arbitrage.

II – Quoi qu'il en soit la Cour est disponible à tout moment, même au stade précontentieux pour jouer le rôle de facilitateur. Sans chercher à élargir ses fonctions, faute d'exercer celles qui lui reviennent, et sans concurrencer d'autres procédures internes à l'OSCE – comme le Mécanisme de Moscou auquel je reste personnellement très attaché – la Cour garde de nombreux atouts et de grandes potentialités.

La Convention de Stockholm est un instrument vivant. Cela se traduit dans sa composition même. Elle combine la continuité et le changement, comme la « nef de Thésée ». Le mandat de ses membres est de six ans renouvelables. Il en va de même pour les membres du Bureau élus par leurs pairs selon des modalités particulières pour six ans. Mme Christa Allot, au nom de la Cour, en liaison étroite avec l'Etat dépositaire a rappelé aux Etats parties les prochaines échéances, comme je l'ai fait moi-même au printemps lors d'une réunion informelle des Etats parties en marge d'une réunion du Bureau de la Cour à Vienne.

La première étape qui revient aux Etats est de nommer (ou de renouveler) les conciliateurs et les arbitres de leur liste nationale, lorsque leurs mandats arrivent à échéance. Cela a été le cas récemment pour nombre des Etats parties et je me réjouis de voir des diplomates, des juristes ou des jurisconsultes de grande expérience rejoindre la Cour en espérant que leurs compétences seront mises à profit. Cela ne peut que renforcer la qualité de la Cour et ce faisant, la représentativité et la qualité du Bureau de la Cour.

Le deuxième stade, propre au fonctionnement interne de la Cour, de manière indépendante et collégiale, en dehors de toute interférence extérieure, consiste dans l'élection d'un nouveau Bureau pour les six années à venir. Il s'agira d'un profond renouvellement.

A cette occasion, je veux exprimer toute ma gratitude aux membres du Bureau dont les mandats se sont achevés, notamment le professeur Christian Tomuschat, qui avait succédé au président Robert Badinter en 2013, et le vice-président de la Cour, le juge Erkki Kourula, ainsi que notre collègue Vasilka Sancin devenue juge slovène à Strasbourg. Je me réjouis d'autant plus que plusieurs piliers du Bureau sortant restent membres de la Cour, Verica Trstenjak, Anne Ramberg, Mats Melin, et Silja Vöneky. Leur sagesse, leur appui et leur amitié ont été très précieux.

Je souhaite plein succès à celui ou à celle qui me succédera à la présidence de la Cour, reprenant le flambeau que nous avaient transmis les pères fondateurs de la Cour, notamment Robert Badinter et Lucius Caflisch, dont les encouragements n'ont jamais manqué. Notre fidélité à leur exemple, ne peut que nous renforcer dans notre détermination à faire prévaloir la force du droit contre le droit de la force.